



Service environnement, police de l'eau et risques

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PNI N° 2023-19-01 DE DÉROGATION À LA RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION SUR LE PLAN D'EAU DU SABLIER

Le préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles :

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze :

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-07-03-00004 du 3 juillet 2023 donnant subdélégation de signature à Victor DUFOUR, en sa qualité de chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 n° PNI 2015-17 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau du Sablier, sur la rivière Dordogne dans le département de la Corrèze;

Vu la demande de dérogation du 19 juillet 2023, présentée par Mme Sartre Julia présidente du BDE IT Sud PARIS pour l'organisation d'un évènement récréatif sur le plan d'eau du Sablier ;

Considérant l'intérêt touristique de cette manifestation et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du plan d'eau;

#### Arrête:

#### Article 1er:

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du n° PNI 2015-17 sus-visé, la navigation à moteur est interdite dans la zone des activités récréatives située aux abords de la plage du camping du GIBANEL sur la rivière Doustre.

## Article 2:

Le présent arrêté dérogatoire est en application les 9 et 10 septembre 2023, de 14 h à 18 h.

#### Article 3:

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 susvisé demeurent applicables, notamment le respect des zones interdites à la navigation à tout type d'embarcation, et en particulier celle située à proximité de l'ouvrage de retenue hydroélectrique.

## Article 4:

Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 susvisé, toute modification temporaire du règlement de navigation fera l'objet d'une publication internet sur le site de l'État en Corrèze et sera affichée par les soins des collectivités aux abords du plan d'eau, aux mises à l'eau et par son gestionnaire à l'intérieur du camping.

## Article 5:

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de Brive;
- la directrice départementale des territoires;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ;
- les maires des communes riveraines;
- le gestionnaire du camping du Gibanel

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le - 9 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice et par subdélégation le chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques,



